

2022/293

Nomenclature: 6.1.8

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Ouverture au public du Stade Vincent Mabillet.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5 et R 162-12,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stade Vincent Mabillet est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

Article 2 : Cette installation de type P.A, 4ème catégorie, peut recevoir un maximum de 220 personnes, réparties ainsi qu'il suit :

- Public debout autour du stade : 150p
- Joueurs et arbitres sur surface sportive : 70p

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Un affichage sera apposé sur site rappelant le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, la Direction de la Vie Culturelle et Sportive, la sous-préfecture de Dax, le centre de Secours du District BAB, la Fédération Française de Football, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 04 novembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **07 NOV. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

